## PROCES-VERBAL DE LA REUNION

## DU CONSEIL COMMUNAL DE HENSIES

Séance du 05 novembre 2012

L'an deux mille douze, le trois du mois d'octobre, à la suite d'une convocation régulière du Collège Communal, se sont réunis en la salle du Conseil, lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT Eric, Bourgmestre, BOUCART Yvane, DI LEONE Norma, WAILLIEZ Daniel, FRANCOIS Fabrice, Echevins, ROUCOU André, BERIOT Christian, THOMAS Eric, LERMUSIAUX Jacques, DEBEAUMONT Stéphanie, LETOT Jean-Louis, BOUTIQUE Myriam, HORGNIES Caroline, GODRIE Christian, ELMAS Yüksel, DAMIEN Eric (parti à 20h45), DUPONT Sylvie, conseillers communaux et LIVOLSI Anna-Maria, Secrétaire communal.

I. SEANCE PUBLIQUE (ouverture de la séance à 20h08)

#### 1. PV du 03 octobre

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal approuvé en séance publique du 21 février 2007, section 16 Article 48 il ne sera pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente.

Le Secrétaire communal prend note des remarques de M. André ROUCOU concernant la motion relative à IDEA qu'il souhaite inscrire au point réservé aux communications du Bourgmestre.

Le Président propose l'approbation du PV du 03 octobre 2012, celui-ci est approuvé à l'unanimité

#### **Finances**

#### 2. Modification budgétaire n°4 ordinaire - extraordinaire

#### <u>Débat</u>

Le Président passe à la parole à l'Echevine des finances Norma DI LEONE pour une présentation orale de cette MB n°4. Elle épingle notamment l'augmentation important du RIS et donc de l'intervention communale dans le budget du CPAS.

Pour le service ordinaire, il s'agit principalement de modifications internes et d'une demande du CPAS suite à une augmentation du RIS (27824 €) ce qui passe l'intervention communale à 899824 € pour l'année 2012.

Pour le service extraordinaire, il s'agit de l'extension du cimetière de Thulin dont une modification au projet initiale doit être apportée pour l'achat d'un terrain permettant un deuxième accès par la rue des Raulx. Une intervention supplémentaire de 1500 € est nécessaire et porte le projet à 11612 €.

Le Président passe la parole à Christian GODRIE qui présente les éléments nécessaires justifiant l'augmentation de l'intervention communale. Il explique notamment que la situation devient difficile avec le nombre croissant d'exclusion du chômage de plus en plus de citoyens.

Les chiffres moyens par mois pour l'année de 2012 est de 30700 €, pour les 3 derniers mois les dispositions prises par l'ONEM et le dépôt de bilan de certains indépendants entrainent une augmentation du RIS qui est estimée à 61100 € par mois. Beaucoup d'article 60 sont engagés par l'administration et diverses entreprises mais nous arrivons à saturation et nous n'avons toujours rien reçu du Fédéral.

Monsieur Jacques LERMUSIAUX lance alors un débat sur le fond, la conséquence des décisions du fédéral et les répercutions sur les communes et CPAS. Il demande clairement au Député Bourgmestre quelle est sa position.

Pour Monsieur le Bourgmestre, nous n'avons pas tellement le choix.

Monsieur ROUCOU demande au Président de ne pas se plaindre de ce qu'il a voté au parlement!

Monsieur Eric THOMAS intervient pour signaler que le pays a encore perdu 2700 emplois cette année sans compter les années antérieures.

Monsieur GODRIE, signale qu'on a annoncé 300 chômeurs, mais actuellement nous en sommes déjà à 800 de janvier à octobre 2012.

Pour Monsieur LERMUSIAUX on ne va refaire l'histoire, Monsieur BERIOT enchaîne en déclarant que c'est le résultat de plusieurs décennies socialistes.

Le Président tente de recadrer le débat.

Mademoiselle Caroline HORGNIES reconnait que le Député n'est pas seul a décidé mais symboliquement le Député-Bourgmestre qu'il est aurait pu voté autrement en s'abstenant par exemple.

Le Président passe la parole à Monsieur LERMUSIAUX qui aimerait discuter d'un point qui oit être éclairci dans le dossier CPAS. Mais il décide d'attendre la lecture du point 13 de l'ordre du jour.

### Vote

Le Président propose l'approbation du point,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Sur proposition du Collège Communal du 24 octobre 2012,

#### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°4 ordinaire – extraordinaire de l'exercice 2012 telle qu'annexée à la présente délibération

Article 2 : D'envoyer cette dernière à la Tutelle

### 3. Approbation de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeul/sur/Haine - Modification budgétaire n°1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1; Sur proposition du Collège Communal du 10 octobre 2012, F/04

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeul/sur/Haine

<u>Article 2</u>: De majorer les crédits budgétaires d'un montant de 372,56 euros à l'article 79001/43501.2012 par voie de modification budgétaire n°4 de l'exercice 2012

#### 4. Approbation de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeul/sur/Haine - Budget 2013

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1 ; Sur proposition du Collège Communal du 10 octobre 2012, F/05

#### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeul/sur/Haine

#### 5. Escompte de subsides promis ferme - Droit de tirage 2011

## <u>Débat :</u>

Mademoiselle DI LEONE explique qu'il s'agit de l'escompte à souscrire auprès de Belfius et qui concerne la part de la Région Wallonne

### **Vote**

Le Président propose l'approbation du point,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal du 24 octobre 2012

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré - partiellement (1) - au moyen des subventions promises ferme par la Région Wallonne

Considérant qu'en raison des paiements qui devront être effectués

- l'emprunt (1)
- les disponibilités communales, ne provenant pas d'emprunts, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être. (1)

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par Belfius sur ordres du Receveur communal créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit: Decaigny Travaux s.a., sise Chaussée de Mons, n°5 à 7940 Brugelette.

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

<u>Subsides octroyés par :</u>	N° d'engagement	<u>Montants</u>
	<u>/</u>	97450 €
Ministère de la Région Wallonne		
	(A) Total :	97450 €
Acomptes déjà encaissés sur les subsides	<u>Dates</u>	<b>Montants</b>
<u>précités</u>		
		<u>(1)</u> <u>EUR</u>
		EUR
	(B) Total :	EUR
Montant escomptable des subsides promis	(A) - (B)	(1) 97450€ <b>EUR</b>
<u>ferme :</u>		

En application de l'Article 26 de l'Arrête Royal du 2 août 1990, concernant le Règlement général de la comptabilité communale.

Par ces motifs,

### Le Collège Communal décide à l'unanimité :

### Article 1er:

De recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

## Article 2:

Sollicite de Belfius, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 97 450 euros (1)

Le crédit sera ouvert pour une période de **3 ans** maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius II est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de **trois ans** à dater du jour de l'accord de Belfius. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à Belfius sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

### La Commune autorise :

- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius des subsides escomptés ;
- Belfius à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La Commune autorise en outre Belfius à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège Communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de Belfius l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

### 6. Achat de mobilier et matériel scolaire pour les écoles de Thulin, Hainin et Hensies Cité

#### Débat

Le Président énumère la liste des différents marchés pour un montant de +/- 2000 € tvac

Monsieur ROUCOU sollicite une explication, une table d'orientation. Madame Yvane BOUCART Echevine de l'instruction, tente une explication, et suppose qu'il s'agit d'une carte de géographie sur la quelle figure notamment les cours d'eau.

#### **Vote**

Le Président propose l'approbation du point,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y ait lieu d'acheter du mobilier et du matériel divers pour les écoles de Thulin, Hainin et Hensies Cité;

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que les écoles communales disposent d'un matériel et d'un mobilier de qualité en vue de remplir ses missions ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'économie, le Conseil autorise le Collège Communal à attribuer le marché par lots :

- Lot 1 : tentures + barres
- Lot 2 : bacs de rangement
- Lot 3 : écran blanc sur pied
- Lot 4 : cuisinière électrique
- Lot 5 : armoire à portes coulissantes
- Lot 6: radio
- Lot 7: table d'observation
- Lot 8 : aspirateur
- Lot 9 : armoire à portes battantes
- Lot 10 : chaises

Considérant que le montant de l'investissement est estimé à 2000 euros Tvac et qu'il peut être fait par choix d'une procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 722/74198.2012, projet 2012-0008 du budget extraordinaire et que les voies et moyens sont assurés par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Par ces motifs

#### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'achat de mobilier et matériel pour les écoles de Thulin, Hainin et Hensies Cité;

Article 2: De lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 ;

Article 3 : D'approuver la dépense relative à ce marché de mobilier et matériel estimée à 2000 euros Tvac ;

Article 4: D'approuver la dépense de 2000 euros à l'article 722/74198.2012 – projet 2012-0008 du budget extraordinaire ;

Article 5 : De financer la dépense d'investissement par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

## 7. Achat de mobilier et matériel scolaire pour l'école du Centre

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant qu'il y ait lieu d'acheter du mobilier et du matériel divers pour l'école du Centre;

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que les écoles communales disposent d'un matériel et d'un mobilier de qualité en vue de remplir ses missions ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'économie, le Conseil autorise le Collège Communal à attribuer le marché par lots :

- Lot 1 : téléphone portable
- Lot 2 : prise de recharge pour caméra Sony
- Lot 3: radio cassette lecteur Cd mp3 Usb
- Lot 4 : tableau blanc avec roulettes réglable en hauteur
- Lot 5 : appareil photos + carte SD
- Lot 6 : trolley pour visualiser réglable en hauteur
- Lot 7 : chaises
- Lot 8 : stores

Considérant que le montant de l'investissement est estimé à 2500 euros Tvac et qu'il peut être fait par choix d'une procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 722/74198.2012, projet 2012-0008 du budget extraordinaire et que les voies et moyens sont assurés par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Sur proposition de Collège Communal du 24 octobre 2012;

Par ces motifs

#### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

**<u>Article 1</u>**: D'approuver l'achat de mobilier et matériel pour l'école du Centre;

<u>Article 2</u>: De lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 ;

Article 3 :D'approuver la dépense relative à ce marché de mobilier et matériel estimée à 2500 euros Tvac ;

Article 4: D'approuver la dépense de 2500 euros à l'article 722/74198.2012 – projet 2012-0008 du budget extraordinaire ;

<u>Article 5</u>: De financer la dépense d'investissement par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

### 8. Centimes additionnels au précompte immobilier

Vu les articles 153 à 162 & 351 du code des impôts sur les revenus;

Vu les arrêtés de déconcentration confiant au Gouverneur de Province l'exercice de certains pouvoirs;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Revu la délibération du Conseil Communal datée du 14/11/2007:

Sur proposition du Collège Communal;

#### Le Conseil communal DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2 :** Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 :Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

## 9. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu les articles 352 à 356 du Code des Impôts sur les revenus;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14/11/2007;

Sur la proposition du Collège Communal;

### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.</u>

<u>Article 2</u>:Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5% de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

<u>Article 3 :</u> L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 356 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

### 10. Taxe sur les courses de paris hippiques

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Conseil Communal datée du 14/11/2007;

Sur proposition du Collège Communal;

### Le Conseil communal DECIDE : à l'unanimité

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale à charge des personnes ou associations qui reçoivent des paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 62 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation et par siège imposable, aucune distinction n'étant faite entre agence ou succursale.

<u>Article 3</u>: Sont réputées imposables au présent impôt, les personnes ou associations qui, avec ou sans but lucratif, reçoivent habituellement des paris sur les courses de chevaux. Toutefois, ne tombent pas sous l'application de l'impôt, les organisateurs de courses de chevaux qui reçoivent directement et sans intermédiaire, les paris au lieu même où se disputent les courses.

<u>Article 4</u>: Si l'agence ou succursale est tenue pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

<u>Article 5</u>:Les personnes ou associations tombant sous l'application du présent impôt sont tenues d'en faire la déclaration à l'Administration Communale, dans les trois jours à compter de la mise en vigueur du présent règlement pour les organismes existants, et à compter de l'ouverture pour ceux qui débuteront après cette date. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation. Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement de l'impôt.

<u>Article 6</u>: A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

<u>Article 7</u>:Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

<u>Article 8</u>: Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits, mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles, établis en fonction des éléments en activité au cours de l'année précédent l'exercice d'imposition.

Article 9 :Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 :Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Article 11 :Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut

### 11. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les habitants de la Commune de Hensies bénéficient du service de l'enlèvement et du traitement des immondices;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et exécuté par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 (M.B.17.04.2008). Cet arrêté ayant un impact sur la fiscalité communale, il impose aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100% en 2013.

Le coût-vérité doit intégrer tous les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires;

Revu la délibération du Conseil Communal du 29/10/2010;

Sur proposition du Collège Communal;

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: Il est établi au profit de la Commune de HENSIES, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

### Article 2:La taxe communale est due:

- par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier ou recensé comme second résident à cette même date ainsi que par toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

### Article 3: La taxe n'est pas applicable:

- aux administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé.

### **Article 4 :**L'impôt est fixé à :

- 90 euros par ménage de 2 personnes ou plus.
- 90 euros pour toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
- 90 euros pour chaque établissement industriel.

- 60 euros par ménage isolé.
- 60 euros pour les propriétaires de secondes résidences.

et sera calculé sur cette base pour l'année entière, la situation au 1er janvier de l'année de l'imposition étant seule prise en considération.

Au cas où le ménage serait à la même adresse que le commerce ou autres établissements cités ci-dessus et dans le cas où le ménage serait constitué des mêmes personnes, un seul impôt serait dû, le plus élevé.

### **Article 5 :** Sont exonérés de l'impôt :

- tout contribuable qui a souscrit un contrat annuel d'enlèvement des immondices avec une firme spécialisée dans l'enlèvement des déchets. Le redevable doit faire parvenir à l'Administration Communale la copie du contrat en application depuis le 1er janvier de l'exercice en cours et ce dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.
- les militaires membres des FBA tenus d'avoir un domicile en Belgique, sans pour autant avoir leur résidence effective dans la Commune.
- les personnes ne possédant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et bénéficiant d'une adresse de référence administrative auprès du Centre Public d'Action Sociale de Hensies.
- les redevables incarcérés en date du 1er janvier de l'année concernée.

Article 6: Sont également exonérées de l'impôt, les personnes isolées, chefs de ménage, placées dans un home, ayant conservé leur domicile dans la Commune mais n'y ayant plus de résidence effective. Une attestation du home stipulant que le redevable réside dans leur établissement depuis le 1er janvier de l'exercice concerné doit être fournie à l'Administration Communale dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

Article 7:L'impôt n'est également pas applicable aux ménages qui habitent à une distance de plus de 100 mètres du chemin où les immondices sont enlevées.

Article 8: Dans le cas de taxes ayant trait aux membres d'une communauté résidant dans un même immeuble au 1er janvier de l'exercice (maisons de repos, hôpitaux, communautés religieuses,....), la taxe est supportée par la personne de référence ou la personne morale représentant la communauté.

Article 9:Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

<u>Article 10</u>:Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits, mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 11 :Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

En cas de décès du chef de ménage isolé ou de la personne recensée comme second résident, la procédure légale de réclamation devra être exercée par les héritiers légaux.

Article 13 :Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut

### 12. Taxe sur les établissements bancaires

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22.03.1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

Revu la délibération du Conseil Communal datée du 14/11/2007;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés, ayant sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1.

#### Article 3

La taxe est fixée à 125 euros par poste de réception.

#### **Article 4**

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 5**

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise ou incomplète de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

### Article 7

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits, mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

#### Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 9**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

### **Article 10**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

### 13. Taxe sur les secondes résidences

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Conseil Communal datée du 14/11/2007:

Sur proposition du Collège Communal;

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

## Article 1

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

La situation prise en compte est celle en date du 1er janvier de l'exercice concerné.

### Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitations fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérées comme résidences secondaires :

- Les locaux dans lesquels une personne non domiciliée dans la Commune, exerce une activité professionnelle;

- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitations.

#### **Article 3**

Le taux de l'impôt est fixé à 125 euros par seconde résidence hors camping.

Le taux de l'impôt est fixé à 30 euros par seconde résidence dans un camping.

#### Article 4

La taxe est due par le propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 5

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale.

Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale des éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de l'affectation à l'usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager serait également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

#### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

#### Article 7

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits, mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

#### **Article 8**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

#### Article 10

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut

### 14. Taxe sur le personnel de bar

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Conseil Communal datée du

Sur proposition du Collège Communal;

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

### <u>Article 1</u>

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur le personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

### Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement.

### Article 3

La taxe annuelle est fixée à 125 euros par personne occupée comme personnel de bar avec un maximum de 15.000 euros par établissement.

### Article 4

L'impôt n'est applicable ni au (à la) conjoint(e), ni aux fils, filles, gendres ou brus de l'exploitant.

### Article 5

Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration Communale, la déclaration du nombre et de l'identité de ses serveuses dans les trois jours de la date de l'entrée en vigueur de la présente décision. Tout changement dans le nombre et l'identité du personnel de bar survenu au cours de l'année, doit dans les trois jours, être déclaré à l'Administration Communale.

### Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise ou incomplète de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

#### Article 7

L'impôt est dû pour l'année entière, quelle que soit la date d'ouverture du café et de l'entrée en service de chaque membre du personnel de bar.

#### **Article 8**

Il n'est fait aucune remise ou réduction d'impôt pour quelque cause que ce soit.

#### Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

#### Article 10

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits de rôle, mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

#### **Article 11**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

#### Article 13

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

### 15. Taxe sur les établissements où consommation d'alcool

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du conseil communal datée du 09/11/2011;

Sur proposition du Collège Communal;

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

### Article 2

La taxe est à charge de l'exploitant du cercle privé. Toutefois, s'il s'agit d'un établissement exploité par une association ne possédant pas la personnalité juridique, il est à charge de la personne qui en a l'usage.

### Article 3

La taxe est fixée à 1.240 € par année et par établissement existant au 1er janvier del'exercice d'imposition.

### Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- a) Les cercles ou associations à but essentiellement culturel, politique, social ou sportif où le débit de consommation n'est exploité qu'à titre accessoire;
- b) Les cercles ou associations qui, en raison de leur objet social, sont subsidiés par les Pouvoirs Publics.

### Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conseil Communal du 05 novembre 2012

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits, mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

#### Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement.

#### **Article 11**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

### 16. Taxe sur les commerces de frites

Vu la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14/11/2007;

Sur proposition du Collège Communal;

### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

### Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les commerces de frites, établis dans un immeuble privé et dans lequel la clientèle doit pénétrer pour se faire servir ou dont un accès ouvert sur la voie publique permet à la clientèle de s'y faire servir ainsi que les commerces de frites à emporter établis sur ou le long de la voie publique.

### Article 2

La taxe est due par l'exploitant.

En cas d'établissement dans un immeuble particulier, la taxe est due solidairement par le propriétaire du dit immeuble.

### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par trimestre ou fraction de trimestre.

### Article 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise ou incomplète de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

### Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits, mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles, établis en fonction des éléments en activité au cours de l'année précédent l'exercice d'imposition.

#### Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti

#### Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

### 17. Taxe sur les panneaux publicitaires

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Conseil communal datée du 14/11/2007:

Sur proposition du Collège Communal;

### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier.

Par panneaux publicitaires, on entend toute construction en quelques matériaux que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées et employées dans le but de recevoir de la publicité.

#### Article 2

La taxe est fixée à 0,35 euros par décimètre carré ou fraction de décimètre carré superficie du panneau et par an.

### Article 3

La taxe est due, au 1er janvier de l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau. Toutefois, dans le cas où une administration publique aurait concédé à une entreprise privée l'usage d'un ou plusieurs panneaux, la taxe ne sera exigible que si la publicité apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

### Article 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à l'imposition.

## Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise ou incomplète de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

## Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

### Article 7

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits de rôle, mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

### Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

### Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti

#### Article 10

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

### 18. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 28/09/2006 dont l'objet est « Circulaire budgétaire pour l'exercice 2007 – Circulaire Complémentaire relative à la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés »;

Revu la délibération du conseil communal datée du 14/11/2007;

Sur proposition du Collège Communal;

#### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Zone de distribution : la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

### Article 2

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

## Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

## Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

### Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 6

Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration Communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire parvenir, au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

#### Article 7

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise ou incomplète de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

### Article 9

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits, mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

#### Article 10

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

#### Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

#### Article 12

Le présent règlement sera soumis à l'Approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

### 19. Taxe sur les pylônes et mâts

Vu les articles 162 et 170,par.4, de la constitution, en ce qu'elles consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000( M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004,éd .2 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L 1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit que 'l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), qui doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une règlementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un Etat Membre et la prestation de services entre Etats Membres;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009( Doc. Parl.,Ch;,2008-2009,n°1867/004), selon lequel, notamment, <il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98,§ 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98,§2,alinéa 1er( de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques) de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelques nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes<ce droit d'utilisation', prévu à l'article 98, §2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement-qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage-sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er.(...)L'interprétation selon laquelle l'article 98,§2,alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public este n outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98 :'Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite'.(...)L'article 98, §2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunication(...)Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41,162 et 170,§4, de la constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il en résulte de ce qui précède que l'article 98, §2, alinéa 1 er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions-quelles qu'elles soient-ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunication. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, iles communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la

présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98,§2,de la loi du 21 mars 1991 pour e motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner >;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

« - Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98,§2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170,§4, de la Constitution.

-Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170,§4, de la Constitution. »

Revu la délibération du Conseil Communal datée du 29/10/2010;

Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Attendu que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire d'Hensies et que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que ces installations se sont développées de manière exponentielle au cours de ces dernières années avec un impact négatif sur l'environnement;

Considérant que les structures de communication destinées à la mobilophonie ne sont pas comparables aux autres structures non visées par la taxe, ces dernières n'étant pas destinées à des fins commerciales, mais le sont soit à des fins privées, soit à des activités destinées à répondre à des besoins d'intérêt général auxquels chaque citoyen a le droit de prétendre;

Considérant que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, 'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres' (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Sur proposition du Collège Communal;

#### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

### Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les pylônes et les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

### Article 2

Sont visés les pylônes et les mâts cités à l'article 1er installés par les entreprises dont l'activité commerciale consiste à promouvoir les communications des détenteurs d'appareils téléphoniques mobiles.

### Article 3

La taxe est fixée à 2500 euros par pylône ou mât existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou mis en service au cours de cette même année d'exercice.

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou mat.

### Article 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### Article 5

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

### Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

### Article 8

Les contribuables recevront sans frais, les avertissements-extraits, mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

### Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti

### Article 10

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

#### 20. Taxe sur la force motrice

Vu la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sans personnification civile et des associations de fait ou communautés, un impôt sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, de 15 euros le kilowatt. L'impôt dû par l'association momentanée sera perçu à charge de celle-ci ou, à défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer. L'impôt est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou des annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être imposés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

### Article 2

L'impôt est établi suivant les bases suivantes :

Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte à cet établissement.

Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant l'autorisation relative aux moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de l'imposition ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une exploitation.

Exemple : 1 moteur = 100% de la puissance

10 moteurs = 91% de la puissance 31 moteurs = 70 % de la puissance

Les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables à la commune suivant le nombre de moteurs imposés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

## Article 3

Est exonéré de l'impôt :

a)Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

b)Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Est également assimilée à une inactivité (M.A. n° 97 de 1978) d'une période d'un mois, l'inactivité de quatre semaines suivie d'une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu dans les 8 jours calendrier, faisant connaître à l'Administration la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

c)Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs imposables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

d)Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

e)Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

f)Le moteur à air comprimé.

g)La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation, d'éclairage.

h)Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

i)Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

#### Article 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

#### Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des b),c),d), e), f), g),h) et i) de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

### Article 6

Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. Le calcul du dégrèvement ne prendra cours qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration Communale.

Dispositions spéciales applicables sur demande à certaines exploitations industrielles.

## Article 6bis

Quand les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 et 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférent aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6 et la moyenne arithmétique des douze maximum quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, l'Administration fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration Communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédent celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions. Il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaire mensuelles de l'année d'imposition et permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectué dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'Administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 7

Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration Communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration Communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 1er février de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés, et ce, en vue d'établir l'assiette de la taxe.

#### Article 8

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration Communale dans les huit jours les modifications du déplacement éventuel apportées à son installation dans le cours de l'année sauf au cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 6Bis.

#### Article 9

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise ou incomplète de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

### Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

#### Article 11

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits, mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles, établis en fonction des éléments en activité au cours de l'année précédent l'exercice d'imposition.

### Article 12

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

### Article 13

Ne seront pas repris dans le rôle rendu exécutoire par le Collège Communal les redevables pour lesquels le montant relatif à l'avertissement-extrait de rôle aurait été inférieur à 10 euros.( ce montant sera calculé sur base des déclarations remises)

### Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

## Article 15

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

## 21. Redevance pour délivrances de documents administratifs

Vu les décisions du Conseil des ministres du 20 mars 2004 relatives à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique;

Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires;

Revu sa délibération en date du 16 décembre 1991, approuvée par le Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux le 16 janvier 1992;

Revu la délibération du conseil communal datée du 29/10/2010;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les différents taux de la redevance sur la délivrance de documents administratifs;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

#### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance sur la délivrance par l'Administration Communale de documents administratifs. La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

#### a) Cartes d'identité pour citoyens belges

#### Procédure normale

- 12 euros pour la première carte d'identité, titre de séjour, attestation d'immatriculation accompagnée d'une pochette en matière plastique; pour la carte d'identité nouveau modèle munie de la première vignette adhésive;
- 12 euros pour tout duplicata accompagné d'une déclaration de perte ou de vol délivré par la police;
- 12 euros pour toute demande de duplicata d'une carte d'identité manifestement détériorée et non conservée dans la pochette en matière plastique.

### Procédure d'urgence - option 1(délivrance de la carte dans les 24 à 48 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Group 4;
- 177 € pour toute demande

### <u>Procédure d'urgence - option 2 (délivrance de la carte dans les 72 heures)</u>

- Le transport de la carte est assuré par Group 4;
- 113 € pour toute demande

### b) <u>Cartes d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans</u>

#### Procédure normale

- Gratuité lors de la délivrance de la 1ère carte d'identité électronique;
- 3 euros lors du renouvellement de la carte après le délai de validité de cette dernière;
- 3 euros lors du renouvellement de la carte en cas de vol, perte ou détérioration.

### Procédure d'urgence - option 1 (délivrance de la carte dans les 24 à 48 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Group 4;
- $170 \in \text{pour toute demande}$ .

## *Procédure d'urgence - option 2 (délivrance de la carte dans les 72 heures)*

- Le transport de la carte est assuré par Group 4;
- 106 € pour toute demande

## c) <u>Cartes d'identité pour étrangers</u>

## Procédure normale

- 12 euros pour la première carte d'identité, titre de séjour, attestation d'immatriculation accompagnée d'une pochette en matière plastique; pour la carte d'identité nouveau modèle munie de la première vignette adhésive;
- 12 euros pour tout duplicata accompagné d'une déclaration de perte ou de vol délivré par la police;
- 12 euros pour toute demande de duplicata d'une carte d'identité manifestement détériorée.

### <u>Procédure d'urgence - option 1 (délivrance de la carte dans les 24 à 48 heures)</u>

- Le transport de la carte est assuré par Group 4;
- 177 € pour toute demande.

### Procédure d'urgence - option 2 (délivrance de la carte dans les 72 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Group 4;
- 113 € pour toute demande.

## d) Carnets de mariage

Y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage soumis au droit de timbre mais non compris le coût du timbre fiscal « Etat ».

- 12,50 euros pour le carnet
- 15 euros pour tout duplicata.
- e) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signatures, visas pour copie conforme, autorisation, etc ....
  - 1,50 euros pour tout exemplaire de tous documents

### f) Passeports

- 6,20 euros pour tout nouveau passeport;
- 2,50 euros pour une prorogation de durée de validité.

#### g) Permis de conduire

• 6,20 euros pour toute délivrance et duplicata de permis de conduire.

#### Article 3

La redevance est perçue au moment de la délivrance du document par les agents responsables du service population. Ces derniers remettront les sommes perçues en espèce au receveur communal lors de la remise des caisses communales.

### Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

#### 22. Redevance pour délivrances de permis d'urbanisme

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L 1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du conseil communal datée du 29/10/2010;

Considérant que la délivrance de permis d'environnement occasionne des charges non négligeables pour l'Administration Communale;

Sur proposition du Collège Communal;

### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance communale relative à la délivrance de divers documents administratifs émanant du service urbanisme de l'Administration Communale.

### Article 2

La redevance communale est due par toute personne demanderesse du document et est payable au moment de la délivrance du document sur le compte bancaire de l'Administration Communale au BE 16091000382874 ou en main propre auprès du receveur communal.

## Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Permis d'urbanisme (uniquement pour les nouvelles constructions) : 75 €
- Permis de lotir ( par lot) : 75 €
- CU 1, article 85 et article 150 bis : 20 €
- CU 2 : 20 €

### Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

## 23. Redevance pour recherches généalogiques

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 45 du code civil qui ne permet pas à des particuliers de prendre connaissance des registres de l'Etat Civil et qui n'autorise que la délivrance d'extraits et, si certaines conditions sont remplies, de copies d'actes;

Vu la loi du 21 mars 1969 modifiant l'article 45 du code civil limitant la publicité des registres de l'Etat Civil;

Vu l'article 3 de la loi sur les archives du 24 janvier 1995 qui stipule que seules les pièces déposées aux archives de l'Etat et datant de plus de 100 ans sont publiques;

Considérant que le respect de la vie privée et la discrétion qu'il implique en matière de filiation est d'ailleurs un des droits fondamentaux garantis par la convention européenne des droits de l'homme (art.8);

Considérant qu'il est souhaitable d'écarter la possibilité de consultation directe des registres de l'Etat Civil par des particuliers, en raison du soin tout particulier à apporter à leur conservation compte tenu des actes authentiques qu'ils contiennent;

Vu l'article 8, 13° du code des droits de timbre;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance pour des recherches généalogiques dans les registres de l'Etat Civil.

#### Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les renseignements.

#### Article 3

Le montant est fixé à 10 euros par heure de travail entamée.

#### Article 4

Un acompte de 10 euros est déposé lors de la demande.

#### Article 5

Toute recherche de cent ans ou plus devra faire l'objet d'une décision du Collège Communal. Les recherches portant sur des renseignements de moins de cent ans seront effectuées par les soins des services communaux :

- a) Sur base de l'autorisation délivrée par le Président du Tribunal de Première Instance;
- b) En fonction de la disponibilité du service;
- c) Dans les mêmes conditions de paiement que celles mentionnée à l'art. 3.

#### Article 6

La redevance est payable, au préalable, sur le compte de l'Administration communale au BE 16091000382874 ou en main propre auprès du receveur communal qui en délivrera quittance.

#### Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué par voie civile.

#### Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

#### 24. Redevance pour utilisation d'un caveau d'attente au cimetière communal

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Revu la délibération du conseil communal datée du 14/11/2007;

Sur proposition du Collège Communal;

### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance de 7,50 euros par corps et par mois pour l'utilisation d'un caveau d'attente au cimetière communal.

Tout mois commencé est considéré comme entier.

### Article 2

La redevance fixée est payable, au préalable, sur le compte bancaire de l'Administration Communale ou en mains propres auprès du receveur communal qui en délivrera quittance.

### Article 3

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué par voie civile.

### Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

### 25. Redevance sur l'acquisition de caveaux, colombaria et concessions

Revu les délibérations du Collège Communal du 23/09/1998 et du conseil communal du 09/11/2011 précisant les montants relatifs aux caveaux, colombariums et concessions;

Sur proposition du Collège Communal;

### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

### Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance communale relative à la l'acquisition d'un caveau, d'un colombarium et d'une concession aux cimetières communaux de Hensies.

### Article 2

La redevance communale est due par toute personne demanderesse et est payable au moment de la demande entre les mains du receveur qui en délivrera quittance.

Si la demande est formulée durant le week-end ou en l'absence du receveur communal, le responsable de l'état civil encaissera les sommes dues et les remettra au receveur communal dès que possible.

Les redevances sont fixées comme suit :

- Concession: 200 € (si la demande émane d'une personne domiciliée dans l'entité)

- Concession : 400 € ( si la demande émane d'une personne domiciliée hors entité)

Colombarium : 200 €
Caveau 1 four : 550 €
Caveau 2 fours : 745 €
Caveau 3 fours : 895 €

#### Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut

#### 26. Redevance sur les exhumations

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance de 125 euros ou de 75 euros pour les exhumations, selon que les corps reposent dans le cimetière depuis trois ans au moins ou depuis moins de trois ans au jour de l'exhumation.

### Article 2

Ne tombent pas sous l'application de cette redevance prévue à l'article 1 :

- les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire;
- celles qui, en cas de désaffection du cimetière, seraient nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos éventuel de corps inhumés dans une concession non arrivée à terme;
- celles des militaires et morts civils pour la patrie.

### Article 3

La redevance fixée est payable, au préalable, sur le compte bancaire de l'Administration Communale ou en mains propres auprès du receveur communal qui en délivrera quittance.

### Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement se fera par voie civile.

### Article 5

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

### 27. Redevance sur les sacs relatifs à la collecte des déchets ménagers

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Attendu que l'utilisation de sacs en matière plastique est imposée pour la collecte des déchets ménagers;

Attendu qu'à dater du 1er janvier 1998, l'emploi exclusif des sacs en matière plastique portant la mention "Commune de HENSIES" est obligatoire;

Attendu qu'il est équitable que les bénéficiaires du service d'enlèvement des déchets ménagers contribuent à l'effort financier important et nécessaire pour assurer le bon fonctionnement eu égard au fait que le coût de l'enlèvement est supporté par la Commune;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Ce décret ayant un impact sur la fiscalité communale, il impose aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100% en 2013. Le coût-vérité doit intégrer tous les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires;

Revu la délibération du conseil communal datée du 04/04/2012;

Sur proposition du Collège Communal;

### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

### Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance couvrant le prix du sac portant la mention « Commune de HENSIES » utilisé pour la collecte des déchets ménagers.

### Article 2

Les sacs seront mis à la disposition des usagers contre le paiement d'une redevance unitaire de :

1 euro pour les sacs d'une capacité de 60 litres;

0,50 euro pour les sacs d'une capacité de 30 litres.

La redevance est payable, au préalable, entre les mains des agents du service finances, lesquels remettront les sommes perçues au receveur communal lors de la remise des caisses communales.

Pour les commerces de l'entité, une facture sera établie par le service finances et les sommes dues seront versées sur le compte de l'Administration Communale ou en main propre auprès du receveur communal.

#### Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué par voie civile.

#### Article 5

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut et sera d'application dès que les règles administratives le permettront.

### 28. Tarif pour occupation et utilisation des salles de gymnastique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le règlement sur l'occupation et l'utilisation des salles de gymnastique communales voté par le Conseil Communal en sa séance du 27 février 2001 modifié par le Conseil Communal en date du 30 octobre 2001, du 14 novembre 2007 et du 09 novembre 2011;

Considérant que l'autorisation d'occupation est consentie par la commune compte tenu des activités sportives, culturelles ou d'éducation permanente des occupants;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une indemnité d'occupation et ce afin de participer au coût des frais de fonctionnement tels que l'électricité, le chauffage des bâtiments ainsi qu'aux frais d'entretien supportés par la commune;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'indemnité d'occupation en fonction des utilisateurs et du type d'organisation;

#### Sur proposition du Collège Communal;

#### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

#### <u>Article 1 – Principe et détermination du tarif pour occupation et utilisation de salles</u>

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, un tarif pour l'occupation et l'utilisation des salles de gymnastique des écoles communales, fixé comme suit :

UTILISATEURS	CATEGORIE D'ORGANISATION	TARIF
Tous clubs et associations	Bal, repas, représentation artistique	0,75 euro par participa nt avec un minimu m de 25 euros
Tous clubs et associations	Expositions, foires, tournois	5 euros de l'heure

Par ailleurs, il sera donné priorité dans le cadre de cette mise à disposition aux associations hensitoises.

### Article 2 – Détermination de la caution

Il est également établi pour les exercices 2013 à 2018 une caution pour la mise à disposition des salles communales. Cette caution est fixée à 250 € pour chaque location.

### Article 3-Exonération

Les comités scolaires, parascolaires, de parents d'élèves, le Télévie, la Croix-Rouge, les asbls communales et tout événement organisé en partenariat avec la commune sont exempts des sommes à payer mentionnées aux articles 1 et 2.

### Article 4-Gestion des demandes

Toutes les demandes relatives aux occupations de salles de gymnastique devront faire l'objet d'un courrier adressé au Collège Communal 30 jours ouvrables avant la date souhaitée de location de la salle.

En cas de demande non formulée dans le délai précité, une dérogation du Collège devra être sollicitée.

Les demandes seront traitées chronologiquement par les services communaux lesquels aviseront les demandeurs de la disponibilité ou non de la salle.

En cas de réception de 2 demandes pour une même date, il sera donné priorité aux organisations hensitoises.

En cas de réception de 2 demandes pour une même date émanant d'organisations hensitoises, un rapport émanant du service travaux sera présenté au Collège Communal, lequel déterminera la priorité.

## <u>Article 5 – Déclaration d'occupation</u>

Après approbation du Collège pour la mise à disposition de la salle de gymnastique, les divers clubs et associations devront transmettre dans les 15 jours ouvrables suivant l'occupation de la salle de gymnastique une déclaration reprenant les données nécessaires au calcul de la redevance. A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise de la part du redevable, une redevance forfaitaire d'un montant de 175 euros sera due.

#### Article 6-Paiement de la caution

La caution, quant à elle, est à payer 8 jours ouvrables avant la date de location sur le compte de l'Administration Communale au BE16091000382874 ou en main propre auprès du Receveur Communal.

#### Article 7 – Restitution de la caution

La caution sera intégralement reversée au demandeur dans le mois suivant la date de prêt du matériel si aucun manquement n'a été constaté au contrat de mise à disposition.

Cette caution sera versée sur le compte bancaire du demandeur ou en espèce.

En cas de dégât, de matériel manquant, de modification du matériel existant ou de restitution du matériel dans un état inacceptable, une retenue sur caution sera appliquée par le Collège Communal.

Cette retenue sera égale au prix coûtant du remplacement ou de la réparation.

En cas de restitution de la salle ou des sanitaires dans un état de saleté inacceptable, une retenue sur caution d'un montant forfaitaire de 100 € sera appliquée par le Collège Communal.

Dans le cas où la caution s'avèrerait insuffisante pour couvrir les manquements, le demandeur sera invité à s'acquitter de la somme complémentaire déterminée par le Collège Communal. Cette somme sera à verser dans les 30 jours calendrier de la notification qui lui sera faite; aucun plan de paiement ne sera accordé pour régler cette somme.

### Article 8 – Etat des lieux

Le demandeur prendra contact avec les services communaux pour convenir des modalités relatives à l'état des lieux pour la mise à disposition des salles ( état des lieux à l'entrée et à la sortie).

Le demandeur devra fournir la preuve du paiement de la caution auprès du service travaux.

Toutes ces modalités seront assurées par le brigadier de l'Administration Communale ou un agent désigné par lui.

#### Article 9

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera effectué par voie civile.

#### Article 10

Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut

### 29. Tarif pour l'accueil des enfants aux haltes garderies

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du conseil communal datée du 07/09/2011;

Vu les finances communales qui s'avèrent de plus en plus complexes à gérer eu égard aux diverses charges qui sont imposées à la commune;

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration Communale puisse offrir un service de qualité à ces citoyens,

Considérant qu'en vue d'accueillir efficacement les enfants de l'entité et les encadrer de façon efficiente, il incombe à la commune de supporter de multiples frais (personnel, matériel, locaux,...);

Sur proposition du Collège Communal;

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

### Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une participation financière supportée par les parents des enfants de l'entité accueillis dans les haltes garderies;

### Article 2

Cette participation financière s'élève à 1 € par enfant dès laprésence de celui-ci à partir de 15h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et cela quelle que soit la durée de sa présence au sein des haltes garderies. Pour le mercredi, cette participation financière s'élève à 1 € par enfant dès la présence de celui-ci à partir de 12h30 jusque 16h, et cela quelle que soit la durée de sa présence au sein des haltes garderies. Dès 16h00, un supplément de 1€ sera demandé pour chaque enfant. Après l'heure de fermeture des haltes garderies, à savoir 17h30, un supplément de 10 € sera réclamé aux parents.

### Article 3

Cette participation financière est payable anticipativement à l'accueil de l'enfant aux animateurs qui remettront au responsable le montant des caisses de façon mensuelle, lesquelles seront ensuite remises à la receveuse;

### Article 4

Les autorités se réservent le droit de refuser l'accueil d'un enfant en cas de non-paiement de la participation financière;

## Article 5

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

### 30. Caution pour mise à disposition de matériel communal

## <u>Débat</u>

Monsieur ROUCOU ayant prévenu la secrétaire communale des modifications qu'il suggérait, celle-ci a fourni à chaque conseiller une copie de la délibération afin de pouvoir suivre le débat :

Selon Monsieur ROUCOU plusieurs modifications et adaptations doivent être apportées à cette délibération.

- Il faut faire une distinction entre mise à disposition et prêt, établir 2 réglements.
- Dans le cas :

D'un prêt, il faut préciser les conditions particulières en ce qui concerne le personnel, les institutions type asbl ou œuvres etc...

Conseil Communal du 05 novembre 2012

D'une location, préciser les conditions d'enlèvement, de retour du matériel (jour et heure).

Mademoiselle DI LEON E s'engage à modifier le règlement en conséquence.

Monsieur ROUCOU revient à la charge et précise que le règlement doit être plus clair, le prêt est une chose et la mise à disposition en est une autre, il y a lieu d'uniformiser les conditions, d'une manière générale il y a un manque de clarté.

- on parle de demandes effectuées 15 jours avant la manifestation et de dérogation du Collège si le délai n'est pas respecté.
- On parle de priorité d'enregistrement pour 2 demandes pour une même date, l'examen des demandes doit être approfondis exemple : écoles, usage privé, pour une autre entité etc...., tout refus doit être motivé, pour mémoire il s'agit d'un acte administratif
- Exonération du cautionnement pour les mandataires, pas d'accord.
- Préciser la liste du matériel qui peut être prêté, mis à disposition, je suppose que du matériel tel que débrousailleuse, tronçonneuse ne sont pas repris car en cas d'accident la responsabilité de la commune serait engagée.
- Il faut employer un autre terme que matériel ou le définir.

#### **Vote**

Le Président propose le point au vote. Le texte proposé à l'adoption est bien le deuxième document présenté par le secrétaire communal et reproduit ci-dessous

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Conseil Communal du 07/03/2012;

Attendu le rapport du Collège Communal;

### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1– Principe de la caution

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une caution pour la mise à disposition de matériel et personnel communal au profit :

- de tous les citoyens ou associations hensitois
  - de toutes les administrations communales ou cpas voisins
  - de toutes les associations hors entité reconnues

Par ailleurs, il sera donné priorité dans le cadre de cette mise à disposition aux citoyens et association hensitois.

#### Article 2 – Détermination de la caution

La caution pour la mise à disposition de matériel communal est fixée comme suit :

Chapiteau : 500 €
 Podium : 250 €
 Barbecue : 100 €
 Friteuse : 100 €

Barrières Nadar : 100 € par lot de 5

Table : 30 €Chaise : 5 €

Le montant maximum de la caution est fixé à 250 € pour les éléments autres que le chapiteau et le podium.

### <u>Article 3 – Exonération de la caution</u>

Il sera pratiqué une exonération totale de la caution dans les cas ci-dessous :

- Personnel communal
- Asbls communales
- Tout événement organisé en partenariat avec la commune

## Article 4 – Gestion des demandes

Les demandes de prêt de matériel doivent être adressées par écrit à l'attention du Collège Communal au moins 15 jours ouvrables avant la date souhaitée de prêt du dit matériel.

En cas de demande non formulée dans le délai précité, une dérogation du Collège devra être sollicitée.

Les demandes seront traitées chronologiquement par les services communaux lesquels aviseront les demandeurs de la disponibilité ou non du matériel souhait par écrit.

En cas de réception de 2 demandes pour une même date, il sera donné priorité aux organisations et citoyens hensitois.

En cas de réception de 2 demandes pour une même date émanant de citoyens ou organisations hensitois, il sera donné priorité à la demande formulée le plus tôt.

## Article 5 – Paiement byde la caution

La caution déterminée est à payer 8 jours ouvrables avant la date de retrait du matériel sur le compte de l'Administration Communale au BE 16 091 000 3828 74 ou en main propre auprès du Receveur Communal.

### Article 6 – Restitution de la caution

La caution sera intégralement reversée au demandeur sous quinzaine suivant la date de prêt du matériel si aucun manquement n'a été constaté au contrat de mise à disposition.

Cette caution sera versée sur le compte bancaire du demandeur ou en espèce.

En cas de dégât, de matériel manquant, de modification du matériel existant ou de restitution du matériel dans un état inacceptable (saleté, ...) une retenue sur caution sera appliquée par le Collège Communal.

Cette retenue sera égale au prix coûtant du remplacement ou de la réparation.

Dans le cas où la caution s'avèrerait insuffisante pour couvrir les manquements, le demandeur sera invité à s'acquitter de la somme complémentaire déterminée par le Collège Communal. Cette somme sera à verser dans les 30 jours calendrier de la notification qui lui sera faite; aucun plan de paiement ne sera accordé pour régler cette somme.

### Article 7 – Retrait et restitution du matériel

Le demandeur prendra contact avec les services communaux pour convenir des modalités de retrait du matériel communal ou de livraison du matériel par les services communaux.

Le demandeur devra fournir la preuve du paiement de la caution.

Un inventaire sera dressé lors du retrait et lors de la restitution du matériel communal.

Ces modalités seront assurées par le brigadier de l'Administration Communale.

### <u>Article 8 – Dispositions générales</u>

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

### 31. Tarif location de chapiteau communal + convention mise à disposition

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu le rapport du Collège Communal;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1- Dispositions générales

Le bailleur accepte de mettre à disposition du preneur, conformément à sa demande, un chapiteau comportant au minimum 3 modules et ne sera tenu responsable de l'impossibilité matérielle de respecter ses engagements en cas de force majeure empêchant de ce fait la mise à disposition du matériel. Cette mise à disposition se fera dans la mesure du possible aux endroits définis par le preneur mais sous réserve d'acceptation par le bailleur.

#### Article 2 - Détermination de la location- tarif des éléments

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une participation financière dans le cadre de la mise à disposition de module du chapiteau communal au profit :

- de toutes les associations hensitoises
  - de toutes les administrations communales ou cpas voisins
  - de toutes les associations hors entité reconnues
- de tout événement organisé en partenariat avec la commune

Par ailleurs, il sera donné priorité dans le cadre de cette mise à disposition aux associations hensitoises.

Chaque module sera facturé 50 € avec un minimum de 150 € quel que soit lenombre de modules. La somme due sera versée sur le compte de l'Administration Communale (BE16 0910 0038 2874) ou en espèce auprès du receveur communal minimum 15 jours ouvrables avant la date prévue de retrait du ou des modules.

### Article 3 - Exonération de la location

Les Asbls communales, les événements organisés en partenariat avec la commune et les communes ou cpas voisins sont exempts des sommes à payer mentionnées à l'article 2.

### **Article 4-Gestion des demandes**

Toutes les demandes relatives à la location des modules de chapiteau devront faire l'objet d'un courrier adressé au Collège Communal 30 jours ouvrables avant la date souhaitée de location.

En cas de demande non formulée dans le délai précité, une dérogation du Collège devra être sollicitée.

Les demandes seront traitées chronologiquement par les services communaux lesquels aviseront les demandeurs de la disponibilité ou non du chapiteau.

En cas de réception de 2 demandes pour une même date, il sera donné priorité aux organisations hensitoises.

En cas de réception de 2 demandes pour une même date émanant d'organisations hensitoises, un rapport émanant du service travaux sera présenté au Collège Communal, lequel déterminera la priorité.

### Article 5 – Détermination de la caution

La caution pour la mise à disposition du chapiteau communal, quel que soit le nombre de module sollicité, est fixée à la somme de 500 €. Cette caution sera versée minimum 15 jours ouvrables avant la date de retrait du matériel sur le compte de l'Administration Communale (BE16 0910 0038 2874) ou en espèce auprès du receveur communal.

## Article 6 - Exonération de la caution

Il sera pratiqué une exonération totale de la caution dans les cas ci-dessous :

- Asbls communales
- Tout événement organisé en partenariat avec la commune

### **Article 7- Restitution de la caution**

La caution sera intégralement reversée au demandeur sous quinzaine suivant la date de prêt du matériel si aucun manquement n'a été constaté au contrat de mise à disposition.

Cette caution sera versée sur le compte bancaire du demandeur, ou en espèce.

En cas de dégât, de matériel manquant, de modification du matériel existant ou de restitution dans un état inacceptable, une retenue sur caution sera appliquée par le Collège Communal. Cette retenue sera égale au prix coûtant du remplacement, de la réparation ou du nettoyage.

Dans le cas où la caution s'avèrerait insuffisante pour couvrir les manquements, le demandeur sera invité à s'acquitter de la somme complémentaire déterminée par le Collège Communal. Cette somme sera à verser dans les 30 jours calendrier de la notification qui lui sera faite; aucun plan de paiement ne sera accordé pour régler cette somme.

### Article 8 – Retrait et restitution du matériel

Le demandeur prendra contact avec les services communaux pour convenir des modalités de livraison du matériel par nos services communaux. Il sera demandé aux administrations communales ou cpas voisins leur concours afin d'organiser au mieux la livraison, le montage ainsi que le

démontage en monopolisant le moins de personnel communal de notre entité. Ainsi, il sera exigé que le demandeur mette à notre disposition une équipe de 8 personnes lors du montage et lors du démontage du chapiteau.

Le demandeur devra fournir la preuve du paiement de la caution. Un inventaire sera dressé lors du retrait et lors de la restitution du matériel communal.

Ces modalités seront assurées par le brigadier de l'Administration ou un agent désigné par lui.

### Article 9- Responsabilités du preneur

Dès la mise à disposition du matériel, le preneur assume toute responsabilité en matière d'accident tant aux personnes, qu'à l'installation proprement dite.

Le preneur est tenu de solliciter :

- Une assurance responsabilité civile
- La visite d'un organisme de contrôle agréé en matière d'installation électrique pour autant que le preneur utilise semblable installation
- Le contrôle de prévention incendie

Ces démarches sont obligatoires et engagent, en cas de non-respect la responsabilité totale du preneur.

### **Article 10 – Dispositions générales**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut

#### **Travaux**

32. Marché public de fourniture relatif à la fourniture d'une épandeuse à sel. Procédure négociée sans publicité. Marché à prix global. Fixation des conditions du marché. Cahier spécial des charges (N°184), formulaire d'offre et inventaire. Dépense estimée : 22.000,00 EUR TVAC (21%)

### <u>Débat</u>

Monsieur BERIOT souhaite un complément d'information car il trouve le montant élevé, Monsieur Daniel WAILLEZ Echevin des travaux explique qu'il ne s'agit plus d'un épandeur de 600 kg mais d'une 1,5 tonne.

## **Vote**

Le président propose le point au vote.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé d'épandre le sel sur les voiries en période hivernal ;

Considérant que le service des travaux ne dispose pas d'un épandeur spécifique pour le sel mais d'un épandeur pour engrais ;

Considérant que l'épandeur actuel détériore le tracteur vu que le sel est projeté également sur l'arrière du tracteur ;

Considérant que pour assurer l'épandage du sel, il s'avère nécessaire d'acquérir une épandeuse à sel ;

Considérant que l'acquisition de ce nouvel épandeur à sel permettra de faire également des économies sur le stock de sel vu que celui-ci sera dispersé uniformément ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fourniture s'élève à 18.181,82 EUR HTVA, soit 22.000,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 :

Considérant que le montant estimé de la dépense est compris entre 5.500,00 EUR HTVA et 22.000,00 EUR HTVA et conformément à l'article 3§2 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, seuls les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 du cahier général des charges des Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, Annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 sont d'application :

Vu le cahier spécial des charges (CSC n°184), le formulaire d'offres et l'inventaire régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

## Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la fourniture d'une épandeuse à sel ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°184), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

<u>Article 3 :</u> de lancer un marché public de fournitures à prix global par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Conseil Communal du 05 novembre 2012

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 22.000,00 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire la dépense de 22.000,00 EUR à l'article 421/74451 (Projet 2012-0030) du budget extraordinaire de 2012 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°3 par l'Autorité de Tutelle ;

**Article 6 :** de financer la dépense par le fonds de réserve ;

## 33. Acquisition de véhicules pour le service travaux via le marché conjoint du Service public de Wallonie. Dépense estimée : 47.809,39 EUR TVAC. Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 qui prévoit qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la convention du 16 décembre 2009 entre le Service public de Wallonie (SPW) et la Commune de Hensies relatif à l'adhésion de la Commune de Hensies aux marchés publics réalisés par le Service public de Wallonie;

Considérant que la SPW a lancé en 2011 un marché public de fourniture (réf. : T2.05.010.10E75) par appel d'offres général européen pour la fourniture de véhicules utilitaires;

Considérant que le marché a été notifié en date du 28 juillet 2011 pour une durée jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Considérant que le marché comprenait plusieurs lots en fonction des différents de types de véhicules ;

Considérant que le lot 7 « Camionnette fourgonnée de minimum 500 kg » a été notifié à la société RENAULT Belgique Luxembourg sise Avenue W. A. Mozart, 20 à 1620 Drogenbos;

Considérant que le lot 14 « Camionnette type pick-up simple cabine » a été notifié à la société MERCEDES BENZ Belgium Luxembourg S.A. sise Avenue du Péage, 68 à 1200 Bruxelles ;

Considérant donc que le marché est toujours en cours d'exécution ;

Considérant que la SPW est un pouvoir adjudicateur qui intervient comme centrale de marchés pour les communes de la région Wallonne ;

Considérant que le charroi communal actuel est vétuste et doit être renouvelé;

Considérant que la Commune a besoin d'acquérir des nouveaux véhicules afin d'assurer la continuité des services ;

Considérant qu'actuellement il n'y a aucun marché en cours au sein de la Commune pour acquérir des nouveaux véhicules ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de passer par le marché de la SPW;

Considérant que dans le cadre de la convention, il est stipulé que les bons de commande seront adressés directement au fournisseur par la Commune;

Par ces motifs,

### Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'adhésion, via la convention du 16 décembre 2009 entre le Service public de Wallonie (SPW) et la Commune de Hensies, au marché public lancé en centrale de marchés par le Service Public de Wallonie pour la fourniture de véhicules utilitaire;

Article 2 : d'autoriser le Collège communal à commander les véhicules (1 camionnette fourgonnée de minimum 500 kg et 1 Camionnette type pick-up surbaissé simple cabine) via le marché public de la SPW;

Article 3 : d'approuver la dépense relative à ces fournitures estimées à 47.809,39 EUR TVAC ;

Article 4 :d'inscrire cette dépense sur le budget extraordinaire 2012 à l'article budgétaire 421/74352 (Projet 2012-0004) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 3 par le Conseil communal et par l'Autorité de Tutelle ;

**Article 5**: de financer les dépenses d'investissement via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

## 34. Marché public de services. Désignation d'un auteur de projet pour l'agrandissement du cimetière de Thulin. Procédure négociée sans publicité. Marché à prix global. Dépense supplémentaire de 1.512,50 EUR TVAC. Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi

Le Président présente le point en expliquant les raisons de l'agrandissement du cimetière de Thulin et donc des modification du marché précédent d'auteur de projet suite à l'achat d'un nouveau terrain permettant un deuxième accès vers la rue des Raulx.

Il propose le point au vote.

### Le conseil approuve à l'unanimité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

### Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2011 décidant :

<u>Art 1</u>: de désigner un auteur de projet par une procédure négociée sans publicité;

**Art2** : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération;

Art 3 : d'estimer le montant du marché à la somme de 9.500€ TVAC ;

Art 4 : de financer l'achat en question par un emprunt communal et d'imputer la dépense à l'article 878/72156 projet 12 du service extraordinaire du budget communal 2011;

Art 5 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération ;

## Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2011 décidant :

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le rapport d'analyse des offres daté et signé, repris en annexe motivant l'attribution du marché et faisant partie intégrante de la présente décision;

Article 2 : de sélectionner sur base des critères de sélection qualitative, le prestataire de service suivant : BUREAU D'ETUDES STIEVENART SPRL sise rue du Grand Coron, 33 à 7387 Honnelles;

Article 3: de retenir sur base des critères de la régularité, l'offre du prestataire de service suivant : BUREAU D'ETUDES STIEVENART SPRL sise rue du Grand Coron, 33 à 7387 Honnelles;

<u>Article 4</u>: d'attribuer le marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'agrandissement du cimetière de Thulin à BUREAU D'ETUDES STIEVENART SPRL (TVA: 840.064.540 sise rue du Grand Coron, 33 à 7387 Honnelles selon son offre du 14 octobre 2011 modifiée par son avenant du 18 octobre 2011 pour un montant de 4.126,10 EURTVAC;

<u>Article 5</u>: d'inscrire et d'engager cette dépense de 4.126,10 EUR TVAC sur le budget extraordinaire de 2011 à l'article 878/72156 (projet 12) où un crédit de 10.000,00 EUR est inscrit et disponible.

Article 6 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération ;

Considérant que le prestataire de service a terminé sa mission ;

Considérant que suite à une réunion entre le service des travaux et le prestataire de services, il a été question de voir la possibilité d'acquérir la parcelle 816A afin d'assurer un accès à l'arrière du cimetière via la rue de Cantrène ;

Considérant qu'il s'agit d'une prestation supplémentaire et qu'il y a lieu de confier cette mission au prestataire de services qui a déjà étudié le dossier ;

Vu le devis introduit par le prestataire de services en date du 08 octobre 2012 pour un montant de 1.512,50 EUR TVAC ;

Par ces motifs,

#### Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le bornage de la parcelle 816A par le prestataire de service qui a déjà étudié le dossier du cimetière ;

Article 2 : d'approuver la dépense supplémentaire pour le bornage de la parcelle 816A ;

Article 3 : d'approuver la dépense supplémentaire de 1.512,50 EUR TVAC ;

Article 4 : d'inscrire la dépense de 1.512,50 EUR TVAC sur le budget extraordinaire de 2012, à l'article 878/72156 (projet 17).

Le service des travaux propose d'accepter la dépense supplémentaire afin de poursuivre l'étude du nouveau cimetière de Thulin.

#### 35. Vente de 4 containers et d'une camionnette avec benne de gré à gré

Considérant que suite à l'acquisition d'un nouveau camion en 2011, 4 containers sont inutilisables ;

Considérant qu'il y a donc lieu de les mettre en vente ;

Considérant que la camionnette Renault Master Benne est en panne et que les frais pour la réparer sont trop élevés ;

Considérant qu'il est préférable de la mettre en vente vu sa vétusté ;

Considérant que les 4 containers et la camionnette ne sont plus utilisés et que rien ne s'oppose à leurs mise en vente de gré à gré ;

Par ces motifs,

### Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la mise en vente de 4 containers et d'une camionnette avec benne de gré à gré ;

Article 2 : d'autoriser le Collège communal à procéder à la mise en vente de gré à gré ;

Article 3 :de comptabiliser cette recette à l'article 421/16148 du budget ordinaire de 2012.

## 36. Déclassement de la faucheuse Thomas

Considérant que l'ancienne faucheuse Thomas est en panne ;

Considérant qu'elle n'est pas réparable;

Considérant qu'il y a donc lieu de la déclasser;

Par ces motifs,

### Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le déclassement de la faucheuse Thomas ;

Article 2: d'autoriser le Collège communal à procéder au déclassement de la faucheuse Thomas et de porter le métal dans un centre de récupération;

Article 3 : de comptabiliser cette recette à l'article 421/16148 du budget ordinaire de 2012.

Le Conseiller communal Eric Damien quitte la séance du Conseil communal

### 37. Règlement complémentaire – Mesures de circulation diverses

20h45 Le Conseil communal, Eric Damien, quitte la séance du Conseil communal.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises pour les rues Des Douaniers, Des Chiens, Ferrer, Victor Delporte;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité;

Article 1<sup>er</sup>. – Les limites de l'agglomération de Hensies sont modifiées comme suit :

- Dans la rue des Douaniers, 50 mètres avant le n°35, venant de France ;
- Dans la rue des Chiens, juste avant son carrefour avec la rue des Douaniers, venant de Harchies ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 2. – Dans la rue Ferrer,

- du côté impair, deux emplacements de stationnement sont organisés en totalité sur le large accotement en saillie existant le long du n°15 ;
- du côté pair, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30, sur une distance de 6 mètres, le long du n°12

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « DU LUNDI AU VENDREDI – DE 8H30 A 16H30 » et flèche montante « 6m » ainsi que par les marques au sol appropriées.

**Article 3.** – Dans la rue V.Delporte :

- la division axiale existant à son débouché sur la rue Ferrer est abrogée ;
- la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, entre le n°17 et la rue Ferrer ;
- le stationnement est organisé en partie sur le large accotement en saillie existant, du côté pair, entre l'opposé du n°3 et la rue Ferrer ;
- un passage pour piétons est établi à son débouché sur la rue Ferrer.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 4.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Le service des travaux propose d'accepter ce règlement complémentaire sur le roulage.

#### **Environnement**

### 38. Règlement général des Ecoparcs Hygea pour les usagers

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'approbation du règlement des Ecoparcs par le Conseil d'Administration d'HYGEA en séance du 29 mars 2012.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1122-32 ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver le règlement des Ecoparcs :

Par ces motifs,

### Le Collège Communal décide à l'unanimité;

Article 1 : D'approuver le règlement général des Ecoparcs HYGEA pour les usagers et de l'inclure dans le règlement général de police.

Article 2 : De publier la présente décision conformément aux articles L 1133-1, L1133-2 et L 1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de transmettre la présente décision :

- au Collège Provincial de la Province de Hainaut ;
- à l'HYGEA;
- au Gouvernement wallon Office wallon des déchets ;

### **CPAS**

### 39. Modification budgétaire n°4 service ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant l'art. 26bis. § 1 de loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Conseil Communal du 05 novembre 2012 Secrétariat Communal - 30 Considérant l'art.109 de loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ; Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2012

Le Conseil communla DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>: d'émettre un avis favorable à cette MB

**<u>Article 2</u>**: d'envoyer la présente délibération au CPAS de Hensies

### II. POINTS SUPPLEMENTAIRES introduits par des Conseillers communaux

Point supplémentaire de Yuksel Elmas : remplacement, à la demande du groupe PS, de 2 administrateurs communaux représentants le PS au CA de la Société BHP Logement

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'art.148 du Code Wallon du Logement ;

Vu la proposition du groupe PS par voie d'inscription d'un point supplémentaire déposé le 29 octobre 2012 par ELMAS Yüksel, Conseiller communal, relatif au remplacement de Jean KOBEL et de Gaston VANHANDENHOVEN, administrateurs communaux représentant le PS au Conseil d'Administration de la Société BHP Logement.

#### Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: de désigner Eric Thiébaut, Bougmestre et Fabrice FRANCOIS, Echevin en remplacement de Jean KOBEL et de Gaston VANHANDENHOVEN en qualité d'administrateurs représeantant la commune d'Hensies au sein du Conseil d'Administration de la Société BHP Logement.

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à la Société BHP Logement

#### III. COMMUNICATION DU BOUGMESTRE

#### 40. convocation Assemblée Générale Statutaire de l'Intercommunale IEH : 29/11/2012 à 17h15

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu le courrier d'IEH, en date du 16 octobre 2012, ayant pour objet l'invitation à l'Assemblée générale statutaire qui se déroulera le 29 novembre 2012 à 17h15 ;

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de prendre connaissance de ce courrier

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à IEH

### 41. convocation Assemblée Générale Statutaire de l'Intercommunale IGH : 29/11/2012 à 18h15

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu le courrier d'IEH, en date du 16 octobre 2012, ayant pour objet l'invitation à l'Assemblée générale statutaire qui se déroulera le 29 novembre 2012 à 18h15 ;

### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

**Article 1**<sup>er</sup>: de prendre connaissance de ce courrier

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à IGH

# 42. copie des décisions de la Tutelle relatives à l'attribution des marchés de fourniture de gaz et électricité, organisés par la Centrale d'Achat d'Energie de l'IPFH

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Sur proposition du Collège Communal du 17/10/2012

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: de prendre connaissance de ce courrier

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à IGH

43. convocation assemblée générale IDETA en date du 30/11/2012 à 11h45	
Vu le Code de la Démocratie Locale ; Vu le courrier d'IDETA, en date du 15 octobre 2012, ayant pour objet l'invitat novembre 2012 à 11h45 ;	tion à l'Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le 30
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :	
<u>Article 1<sup>er</sup></u> : de prendre connaissance de ce courrier et d'informer les délégués	
Article 2 : d'envoyer la présente délibération à IDETA	
THE DIVIENCE	
III. DIVERS  Le Drésident demande si des conseillers communes un beite mieuten un divers	
Le Président demande si des conseillers communaux souhaite rajouter un divers	> 50loo /loo 1'oo lo 00loo /loo oo i'oo la 2'loo i
- André ROUCOU signale que le carrefour du Saint-Homme est dangereux et suggère son pas	
Le Président s'engage à en parler au Service Travaux lors du passage de M. DUHOT repré stratégie et de la mobilité.	sentant pour notre entité du SPW – DGO2 département de la
Le président clôture la séance publique en remerciant les conseillers qui ne se pré communales, ils les félicitent pour leur travail tout au long de cette législature.	senteront plus à la prochaine séance suite aux élections
La liste des points du Conseil communal étant épuisée, le Président lève la séance.	
Le Secrétaire communal,	Le Président,
Anna-Maria LIVOLSI	Eric THIEBAUT
	Conseil Communal du 05 novembre 2012